

JAPON - MESURES VISANT LES PRODUITS AGRICOLES

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des Etats-Unis

Note du Secrétariat

1. A sa réunion du 18 novembre 1997, l'ORD a établi un groupe spécial comme les Etats-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS76/2, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
2. Conformément à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Etats-Unis dans le document WT/DS76/2, la question portée devant l'ORD par les Etats-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."
3. Le Groupe spécial a été constitué le 18 décembre 1997; sa composition est la suivante:

Président: M. Kari Bergholm

Membres: M. Germain Denis
M. Eiríkur Einarsson
4. Les Communautés européennes, la Hongrie et le Brésil se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.
